



Association Nationale d'Intervention Sociale
en Commissariat et Gendarmerie

06 50 55 20 60 - contact@aniscg.org

www.aniscg.org

Responsabilités des intervenants sociaux dans l'accès et l'utilisation des informations contenues dans les fichiers de la police nationale et de la gendarmerie nationale

30 septembre 2016

La publication de deux arrêtés¹ du ministre de l'intérieur au journal officiel le 9 août 2016 a permis d'ouvrir la possibilité légale pour les intervenants sociaux en police d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main courante informatisée ». La volonté de la Direction Générale de la Police Nationale de faire modifier un cadre réglementaire qui jusqu'alors interdisait cette pratique d'accès direct est une avancée pour les intervenants sociaux et le public qu'ils rencontrent.

C'est l'occasion pour l'ANISCG de rappeler les règles qui régissent cette question pour les intervenants sociaux en police, et qui intéressent aussi les **intervenants sociaux en gendarmerie**. En effet, dans les deux forces, la question de l'accès et de l'utilisation de ces **données sensibles** que sont informations enregistrées **engage les responsabilités professionnelle, civile et pénale** des intervenants sociaux. C'est pourquoi nous reprecisons ici **ce qu'il faut retenir du nouveau cadre réglementaire et légal** ainsi que **les enjeux sur l'accès et l'utilisation des informations nominatives** contenues dans les fichiers de police et gendarmerie.

Il va de soi que, **si les outils d'enregistrements ne sont pas les mêmes en police et gendarmerie, il existe une même sensibilité des données et une même prudence** à adopter pour les intervenants sociaux.

¹ [Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante](#) et [Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »](#)

A qui appartient les données ?

Les données enregistrées le sont dans le cadre réglementaire autorisant la police nationale ou la gendarmerie nationale à les inscrire et conserver. **Chacune des forces est garante de leur utilisation** conforme au cadre réglementaire.

C'est pourquoi l'accès à ces données n'est pas automatique et dépend de l'autorisation de ceux qui en ont la responsabilité.

L'accès aux données : une simple possibilité

L'accès aux données n'est donc pas de droit pour les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie. Il est **facultatif** et **relève de l'autorisation donnée** par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale² où ils sont affectés. En gendarmerie, ce sont les commandants de groupement ou de région qui peuvent autoriser l'accès aux données.

Loin d'être systématisée, c'est donc une réponse au cas par cas qui sera donnée en la matière. Cela permet donc aux services de police et gendarmerie de **conserver la maîtrise sur cette possibilité d'accès**, qui peut être modulée selon les situations locales.

Quelles données ?

Pour la nouvelle main-courante informatisée, les intervenants sociaux en commissariat ayant reçu l'autorisation d'accès à la consultation des données peuvent, pour la personne déposant la main-courante ou celles concernées par un événement, accéder³ à :

- « identité (nom, nom marital, prénom) ;
- catégorie (requérant, témoin, victime, auteur) ;
- date et lieu de naissance ;
- filiation (nom du père, nom de la mère) dans le cas où la personne concernée est mineure ;
- nom de la personne civilement responsable dans le cas où la personne concernée est incapable majeure ;
- adresse ;
- nationalité (nationalité française ou nationalité étrangère, sans autre précision) ;
- numéros de téléphone et adresse électronique ;
- numéro d'immatriculation du véhicule (le cas échéant) ».

De manière générale, **en police ou en gendarmerie, l'accès aux données sera limité à la situation présente que rencontre la personne déjà rencontrée par l'ISCG ou auprès de laquelle il compte se mettre à disposition.**

² Voir l'article 3 de l'[arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante](#) et l'article 4 de l'[arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »](#).

³ Liste inscrite au point II de l'Annexe de l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée », auquel renvoie l'article 4 de l'arrêté.

Des données réservées à un nombre restreint d'interlocuteurs

Les textes des arrêtés sont clairs : au sein de la police nationale, les interlocuteurs pouvant consulter ces données sous condition sont les policiers qui mettent en œuvre le traitement automatisé et les intervenants sociaux.

Par ailleurs, « **Peut être destinataire des données**, pour les seules recherches relevant de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, **tout autre agent d'un service de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale**, sur demande expresse et sous le timbre de l'autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation. »⁴

L'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2011 précise les cinq finalités des registres⁵. La diffusion et le partage des informations n'est une finalité que « dans le cadre des missions de police judiciaire et du traitement de l'information criminelle », donc **hors du champ de l'intervenant social**. **Par contre**, une autre finalité (« **améliorer la qualité de l'accueil du public** ») **est bien en lien avec l'action de l'intervenant, qui contribue à accueillir, évaluer et réorienter une partie du public en contact avec la police ou la gendarmerie**.

C'est donc exclusivement pour permettre le contact et l'accueil de l'intervenant social avec une partie du public qu'il peut être autorisé à consulter les données.

Les informations contenues dans ces fichiers **ne peuvent donc pas être destinées à d'autres interlocuteurs que ceux prévus ici**. Nous verrons dans la suite combien cette question est cruciale en termes de responsabilité des intervenants sociaux.

En police ou en gendarmerie, ce sont la même logique et les mêmes restrictions qui doivent guider l'action de l'intervenant social : les données de ces services ne sont accessibles et destinées qu'aux intervenants sociaux et pas à des services extérieurs qui souhaitent en avoir connaissance.

Ajoutons qu'en ce qui concerne la NMCI, chaque consultation fait l'objet d'un enregistrement comportant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de la consultation. Ces informations sont conservées trois ans. Il y a donc **traçabilité des informations consultées** par l'intervenant social.⁶

Pour quelle utilisation ?

Les données ne sont consultables par les intervenants sociaux que « à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître ». Ceci signifie que **ces données doivent uniquement être**

⁴ Article 4 – II de l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »

⁵ « faciliter le traitement des déclarations des usagers et événements traités par les services de police pour assurer une meilleure efficacité des interventions ; faciliter la direction opérationnelle des services de police et de leurs agents ainsi que le contrôle et l'évaluation de leur activité ; faciliter la diffusion et le partage d'informations dans le cadre de missions de police judiciaire et du traitement de l'information criminelle ; améliorer la qualité de l'accueil du public ; produire des statistiques sur l'activité des services. »

⁶ Article 5 de l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »

utilisées pour remplir sa fonction d'intervenant social qui est centrée sur le contact ou la recherche de contact avec le public de la police/gendarmerie rencontrant des difficultés socio-éducatives.

L'ISCG peut-il aller chercher ces données à la demande d'un tiers extérieur ?

Il arrive que des services extérieurs (association, collectivité territoriale, famille...) demandent aux intervenants sociaux si telle personne est connue des services de police ou gendarmerie, si il y a bien eu une intervention au domicile ou une enquête, voire les antécédents judiciaires d'une personne ou si une personne a déposé une plainte ou a été placée en garde à vue... La présence de l'ISCG au sein du commissariat ou de la brigade rend tentante cette demande, et facilite sa satisfaction, notamment lorsque ce sont des partenaires.

Cependant, si l'intervenant social peut faciliter l'articulation entre services de police et gendarmerie, **il ne peut être utilisé pour extraire sur demande des informations placées sous la responsabilité de ces services**. La diffusion de ces données pourrait en effet dans certains cas **porter préjudice au travail des enquêteurs** mais aussi **aux personnes qui ont droit au respect de leur vie privée et familiale**⁷.

Cela constituerait, en plus d'une possible atteinte à la vie privée, une **infraction pénale et une faute professionnelle**.

Un risque de sanction pénale

Aller sur demande, donc hors de l'objectif d'entrer en contact avec une personne dans le cadre de la fonction d'intervenant social en commissariat et gendarmerie, chercher des données pour les faire connaître à un tiers extérieur aux services de police ou gendarmerie est **contraire au principe de finalité**⁸ énoncé par la [CNIL](#) et constitue en conséquence un « **détournement de finalités** ». L'article [226-21 du code pénal](#) sanctionne « **le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité [initiale], est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende** ».

Rappelons **qu'aucune des cinq finalités**⁵ de l'enregistrement des données en question ne prévoient la remise à un service extérieur⁹ qui les demandent.

Un risque de sanction administrative

Le non-respect de la loi et du cadre réglementaire par l'ISCG pourrait se traduire par une **sanction administrative par l'autorité hiérarchique** et une **décision de ne plus autoriser à l'ISCG l'accès aux données de la part de l'autorité fonctionnelle**.

Une personne apprenant que des informations privées la concernant ont circulé en dehors de ce qui est autorisé par le droit **pourrait parfaitement déposer plainte contre les différents acteurs**

⁷ Voir [Article 9 du code civil](#) et [Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme](#)

⁸ « les [données personnelles](#) doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités* » (...).

⁹ autre que de police ou gendarmerie.

concernés par la circulation hors-commissariat ou gendarmerie d'une information (intervenant social, policier, chef de service, commandant d'unité).

C'est pourquoi l'Association Nationale pour l'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie souhaite rappeler les repères opérationnels sur cette question pour les professionnels.

Les préconisations de l'ANISCG

L'accès aux données enregistrées par les policiers et gendarmes est pour les ISCG une des sources nécessaires à leur travail. Elle est d'ailleurs inscrite dans le [cadre de référence des ISCG¹⁰](#). Chaque professionnel doit avoir conscience que ces informations ne servent pas à un collègue ou à un service, mais **doivent servir à l'intervenant social dans son contact avec le public, donc être au service de ce public.**

L'utilisation de ces données doit se faire dans **un cadre de confiance et respectueux du droit¹¹** ainsi que du [cadre de référence des ISCG](#).

Les données consultées doivent servir à :

- prendre contact et se mettre à disposition des personnes connaissant des difficultés socio-éducatives rencontrées par les services de police et gendarmerie ;
- préparer les entretiens physiques ou téléphoniques avec ces personnes ;

Lorsque la personne a été rencontrée par l'ISCG :

- possibilité de voir comment, **dans les cas où la loi l'autorise et avec l'accord des personnes concernées**, certaines informations peuvent circuler et vers quel interlocuteur.

Lorsqu'un tiers professionnel ou associatif extérieur demande des informations :

- L'ISCG **ne peut répondre favorablement** à une demande de renseignements **alors qu'il ne connaît pas une personne ou une situation**. Il peut par contre réorienter vers un policier ou gendarme qui prendra, en responsabilité, la décision de répondre favorablement ou pas à la demande. **N'oublions pas que ces informations sont celles de ces services et les engagent.**

Lorsque la demande relève d'une **situation exceptionnelle** mettant en jeu la protection d'une personne en danger avéré, **l'intervenant social adapte sa réponse en fonction de son évaluation.**

Si l'intervenant social identifie dans les données enregistrées, qu'il consulte **à son initiative** (et non sur demande extérieure), des éléments lui permettant après évaluation de penser qu'une information préoccupante ou un signalement à l'autorité judiciaire est possible et nécessaire, il peut dans ce cas adresser ces informations à qui de droit (Cellule de recueil des informations préoccupantes, Procureur de la République) comme la législation l'y autorise.

Pour conclure

¹⁰ Voir I-3. La saisine de l'intervenant social.

¹¹ Notamment de la législation sur le secret professionnel et le partage d'informations à caractère secret, des arrêtés, etc.

L'intervention sociale en commissariat et gendarmerie est au service d'un public. Elle se fonde sur un travail individuel et/ou partenarial mis au service de ce public. Elle distingue les rôles et fonctions de chaque service et professionnel. Elle a les moyens de ses interventions dans le cadre réglementaire. Son efficacité passe aussi par des contours clairs qui permettent des articulations et évitent les confusions.

L'ANISCG rappelle donc que le passage d'informations des services de police ou gendarmerie vers d'autres acteurs (associatifs ou sociaux), comme dans le sens inverse, sont des sujets sensibles sur lesquels il convient d'agir avec responsabilité et en accord avec la loi ainsi que la déontologie et l'éthique professionnelle.

Dans le cadre de sa fonction d'appui au dispositif et aux professionnels, **l'ANISCG se tient à la disposition de tous les intervenants sociaux** pour les questions qui pourraient se poser suite à la publication des arrêtés ministériels et de nos préconisations.

Pour l'ANISCG

Pascale DUBOIS

Présidente



Association Nationale d'Intervention Sociale
en Commissariat et Gendarmerie

06 50 55 20 60 - contact@aniscg.org

www.aniscg.org